MAIRIE DE GAUJAC
30330

REPUBLIQUE FRANCAISE Folio n°

REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRETE MUNICIPAL N°79/2026
AUTORISANT UN COMMERCANT A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC
Nature de l'acte : 6.1 Police municipale

Le Maire de la commune de GAUJAC,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- VU le code de la voirie routière,
- VU le code de commerce,
- VU la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
- VU la demande en date du 02 Novembre 2026, par laquelle Madame GUICHARD Mélanie,
- (CHEZ LES PETIOTS) domicilié route de générac KM3 LES JARDINS DE CODOL 30900 Nimes sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

ARRETE

Article 1er : Madame GUICHARD Mélanie est autorisée
à occuper : un emplacement place du Bicentenaire, en vue d'exercer son commerce ambulant de rotisserie le jeudi matin à partir du jeudi 05 Novembre 2026.

Article 2: La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement sur demande écrite.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera du droit de place fixé par délibération fixé par Conseil Municipal du 14 Novembre 2019.

Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie 15 jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 : Dans le cadre de la redevance incitative le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté. Aucun déchet quel qu'il soit ne doit rester sur la voie publique. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : MM. – Monsieur Le Maire,
- Le commandant de la brigade de gendarmerie de LAUDUN-L'ARDOISE,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE DE GAUJAC
30330

REPUBLIQUE FRANCAISE

Folio n°

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le préfet du GARD ;
- Monsieur le chef du centre de secours principal de TRESQUES.

Fait à Gaujac, le 03 Novembre 2026

Le Maire,
Michel EISELE

MAIRIE DE GAUJAC (Gard)

Préfecture le
Publié ou notifié le : 3 novembre 2026